

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13d-01213 Référence de la demande : n°2021-01213-030-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Séraumont

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Vosges -Commune(s) : 88630 - Séraumont.

Bénéficiaire : SAS Parc Eolien de Séraumont

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet s'inscrit à proximité immédiate de deux projets éoliens déjà installés, parcs éoliens de Séraumont-Saurupt et de Chemisey, qui n'ont pas fait l'objet de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il s'agit d'un nouveau champ de quatre éoliennes, deux en milieu ouvert cultivé interforestier et deux en milieu forestier. Le site choisi après l'étude de quatre variantes jouxte une multitude de zones ZNIEFF remarquables pour leur faune et leur flore.

Les inventaires

Ils semblent suffisants pour apprécier les risques réels que constituent ces quatre mâts pour la faune volante. Les chiroptères par exemple ont fait l'objet de huit dates de relevés à des endroits stratégiques. Chaque espèce est décrite et sa sensibilité appréciée selon le statut de l'espèce (reproductrice, migrante ou hivernante) et selon les milieux occupés. On note pas moins de dix ZNIEFF dans un périmètre rapproché de 10 km en raison de la présence d'espèces bénéficiant de Plan national d'Action (PNA) comme le groupe des chiroptères (16 espèces concernées), le Milan royal (8 couples dans un rayon de 10 km) ou encore la Cigogne noire soupçonnée nicher dans le secteur.

Il n'en reste pas moins vrai que des espèces comme le Bruant jaune, le bouvreuil, la Bondrée apivore, les pics et la Pie-Grièche écorcheur sont présentes et à prendre en considération.

Chaque espèce fait également l'objet d'une monographie très utile avec carte de répartition : un régal de détails. Le CNPN reconnaît la bonne qualité des inventaires qui permettent de se rendre compte des divers enjeux.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

Pour autant le CNPN relève quelques manquements dans le dossier comme :

- l'appréciation des effets cumulés liés aux deux parcs existants contigus, dont on ne connaît pas les cas de mortalité qu'ils occasionnent sur les chiroptères et les oiseaux depuis leur mise en place ;
- les mesures d'évitement qui n'en sont pas et correspondent plutôt à des mesures de réduction ;
- des mesures de bridage des éoliennes à des conditions de vent (égales ou inférieures à 6m/sec et des températures supérieures à 10 degrés) insuffisantes et ne tenant pas suffisamment compte de la migration des oiseaux ;
- la mesure qui consiste à arrêter les éoliennes le temps des travaux dans les champs qui ne peut pas être effective que sur déclaration des agriculteurs, mais avec un temps supplémentaire correspondant à l'attractivité des parcelles pour le nourrissage des oiseaux et chiroptères ;
- les impacts des éoliennes sur la faune des milieux forestiers qui sont forts à très forts pour la plupart des espèces volantes, et qui demandent en conséquence des mesures réparatrices et compensatoires conséquentes, comme la perte d'habitats d'alimentation à minima pour la Cigogne noire.

Or, les mesures compensatoires (qui correspondent à des mesures d'accompagnement) ne sont pas de nature à compenser les pertes d'habitats des espèces concernées et perturbées par ce nouveau projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Confier un faible montant pour les associations de protection de la nature afin de mettre en œuvre des actions de leur choix non décrites, part peut-être d'un bon sentiment mais ne saurait constituer une des mesures concrètes à notifier dans un arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette mesure correspond à une intention plutôt qu' à une mesure d'accompagnement telle que décrite.

Les pertes d'habitats boisés ne sont pas compensées, et les mesures de conservation pour les espèces impactées non plus.

Le secteur d'implantation de ces quatre éoliennes impacte plus ou moins fortement les chiroptères comme bien décrits dans les inventaires, les oiseaux, dont le Milan royal et d'autres espèces inféodées aux milieux boisés qui perdront leurs habitats de prédilection ou subiront des mortalités accidentelles que la séquence ERC n'est pas en mesure de réparer.

La condition qui vise à ce que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, n'est, selon le CNPN, pas remplie.

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à se prononcer défavorablement à ce projet pour les raisons ci-dessus exprimées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 janvier 2021

Signature :

